

Bruxelles, le 14 octobre 2022
(OR. en)

13592/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0325(NLE)

PECHE 399

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 octobre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 525 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à l'établissement, pour 2023, des possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 du Conseil en ce qui concerne l'établissement, pour 2022, des possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 525 final.

p.j.: COM(2022) 525 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.10.2022
COM(2022) 525 final

2022/0325 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à l'établissement, pour 2023, des possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 du Conseil en ce qui concerne l'établissement, pour 2022, des possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (ci-après le «règlement de base de la PCP»)¹ vise à garantir l'exploitation des ressources aquatiques vivantes dans des conditions durables tant sur les plans économique et environnemental qu'en matière sociale. L'établissement annuel des possibilités de pêche est un instrument important pour atteindre ces objectifs. Tous les règlements établissant des possibilités de pêche ont pour objectif de limiter l'exploitation des stocks halieutiques à des niveaux compatibles avec les objectifs généraux de la politique commune de la pêche (PCP).

L'objectif de la présente proposition est d'établir les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks en mer Méditerranée et en mer Noire.

Conformément au plan pluriannuel pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale², la présente proposition prévoit de fixer les possibilités de pêche, exprimées en termes d'effort de pêche maximal autorisé et de limites de capture maximales applicables aux crevettes, pour les États membres concernés (Espagne, France et Italie).

La présente proposition prévoit également d'établir les possibilités de pêche conformément aux accords conclus dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), une organisation régionale de gestion des pêches chargée de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes en mer Méditerranée et en mer Noire. L'Union européenne est membre de la CGPM, comme la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, la Roumanie et la Slovénie. Les mesures adoptées dans le cadre de la CGPM sont contraignantes pour ses membres.

Enfin, la présente proposition prévoit de fixer un quota autonome pour le sprat en mer Noire afin de ne pas augmenter le niveau actuel de mortalité par pêche. Elle prévoit également de transposer dans le droit de l'Union le total admissible des captures (TAC) et les quotas pour le turbot, tels qu'ils sont établis par la CGPM.

L'objectif ultime de la proposition est de parvenir à des niveaux de stocks permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD) et de les maintenir. Le plan pluriannuel pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale vise à atteindre progressivement et par paliers une mortalité par pêche à un niveau correspondant au RMD d'ici 2020 si possible, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les mesures proposées sont conçues conformément aux objectifs et aux règles de la PCP.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

² Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures proposées sont compatibles avec la politique de l'Union en matière de développement durable.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité puisque la PCP est une politique commune. Chaque bassin maritime régional de l'Union (par exemple, la Baltique ou la Méditerranée) fait ainsi l'objet d'un règlement sur les possibilités de pêche, qui garantit de cette façon des conditions égales dans la mise en œuvre de la PCP. En application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

La proposition prévoit de répartir les possibilités de pêche entre les États membres. Conformément aux articles 16 et 17 du règlement de base de la PCP, les États membres sont libres de les répartir comme bon leur semble entre les navires battant leur pavillon. Par conséquent, ils disposent d'une grande latitude pour décider de l'exploitation des possibilités de pêche conformément à leurs modèles social et économique.

La proposition ne devrait pas avoir d'incidence financière supplémentaire pour les États membres.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est un règlement du Conseil.

Il s'agit d'une proposition de gestion des pêches présentée en vertu de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE et conformément à l'article 16 du règlement de base de la PCP.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Les parties intéressées ont été consultées au moyen de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «*Vers une pêche plus durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2023*».

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'évaluation de l'état des stocks en mer Méditerranée et en mer Noire est fondée sur les travaux les plus récents du comité scientifique, technique et économique de la pêche et du comité scientifique consultatif des pêches de la CGPM.

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application des règlements sur les possibilités de pêche est circonscrit par l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Le plan pluriannuel pour les pêcheries démersales en Méditerranée occidentale a introduit un régime de gestion de l'effort de pêche pour résoudre le problème de la surpêche dans les pêcheries démersales de la Méditerranée occidentale. En outre, l'article 7, paragraphe 3, point b), du plan pluriannuel prévoit que la réduction de l'effort de pêche peut être complétée par toute mesure technique ou autre mesure de conservation pertinentes adoptées conformément au droit de l'Union, dans le but de parvenir à la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'atteindre le rendement maximal à long terme (FRMD) au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Sur la base d'avis scientifiques, le règlement (UE) 2022/110 du Conseil (ci-après le «règlement sur les possibilités de pêche pour 2022»)³ a introduit un régime de gestion de l'effort de pêche pour les palangriers et des limites de capture applicables aux crevettes.

En ce qui concerne les possibilités de pêche établies par la CGPM en mer Méditerranée et en mer Noire, la présente proposition prévoit de mettre en œuvre des mesures convenues au niveau international. Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche sont traités lors de la phase de préparation et de conduite des négociations internationales dans le cadre desquelles les possibilités de pêche de l'Union sont fixées en accord avec les tierces parties.

La proposition ne se limite pas à des préoccupations à court terme, mais s'inscrit aussi dans une approche à plus long terme consistant à adapter progressivement l'effort de pêche à des niveaux durables sur le long terme.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

³ Règlement (UE) 2022/110 du Conseil du 27 janvier 2022 fixant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 21 du 31.1.2022, p. 165).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente proposition sera mise en œuvre conformément au règlement de base de la PCP. Le contrôle et la conformité seront assurés conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil⁴.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition prévoit de fixer les possibilités de pêche, pour 2023, pour certains stocks ou groupes de stocks en mer Méditerranée et en mer Noire, et notamment les mesures indiquées ci-après.

A. Mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel pour la Méditerranée occidentale

Conformément au plan pluriannuel pour les pêcheries démersales en Méditerranée occidentale, le Conseil doit fixer un effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale, pour chaque groupe d'effort de pêche, par État membre et pour les groupes de stocks figurant à l'annexe I du plan.

En 2021, les avis scientifiques du CSTEP et du comité scientifique consultatif de la CGPM ont préconisé d'agir rapidement et de réduire véritablement la mortalité par pêche afin d'atteindre le RMD pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale. Les stocks de merlu et de crevettes profondes ont fait l'objet d'une surexploitation telle que le CSTEP a estimé avec précaution qu'ils se situaient à un niveau inférieur au B_{lim} , à savoir le niveau de référence critique exprimé en biomasse du stock reproducteur et fourni dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CSTEP, ou par un organisme scientifique indépendant semblable reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international, en dessous duquel la capacité reproductive risque d'être réduite.

Le CSTEP (STECF-21-13 et PLEN-21-03) a indiqué qu'il était nécessaire d'adopter une approche globale associant des mesures d'effort de pêche pour les chalutiers et les palangriers à des limites de capture applicables aux crevettes profondes afin de réduire d'urgence la mortalité par pêche, en particulier pour les stocks de merlu et de crevettes profondes. Cette approche a été mise en œuvre par le règlement sur les possibilités de pêche pour 2022, et la Commission propose de continuer à appliquer cette approche en 2023.

La présente proposition comprend une série de mentions «pour mémoire» (p.m.) en ce qui concerne le niveau d'effort de pêche, ainsi que le niveau des captures. Elle sera complétée à un stade ultérieur lorsque l'avis du CSTEP sera disponible.

En outre, afin d'encourager l'utilisation de la sélectivité des engins et d'établir des zones de fermeture de la pêche efficaces visant à protéger les juvéniles et les reproducteurs, le règlement sur les possibilités de pêche pour 2022 a mis en place un mécanisme de

⁴ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

compensation relatif au régime de gestion de l'effort de pêche pour les chalutiers. La Commission propose de poursuivre la mise en œuvre de ce mécanisme en 2023.

Sur la base de l'expérience acquise au cours de la première année d'application, la Commission estime qu'il est nécessaire de préciser la manière dont le mécanisme devrait être mis en œuvre rétroactivement pour 2022. Elle propose également d'attribuer *p.m.* % de jours de pêche conformément aux avis scientifiques pour 2023.

B. Les mesures de la CGPM applicables en mer Méditerranée, qui comprennent:

- des limites de récolte et des limitations du nombre d'autorisations de pêche du corail rouge dans l'ensemble de la mer Méditerranée (SRG 1 à 27);
- des limitations du nombre d'autorisations de pêche de la coryphène commune dans l'ensemble de la mer Méditerranée (SRG 1 à 27);
- des mesures pour les stocks de petits pélagiques au titre du plan de gestion pluriannuel de la CGPM pour les petits pélagiques en mer Adriatique (SRG 17 et 18) adopté en 2021.

La Commission propose de poursuivre en 2023 la mise en œuvre des dispositions de ce plan, lequel suit une approche en deux étapes comprenant une période transitoire et des mesures à long terme.

Pour 2023, qui constitue la deuxième année de la période transitoire, la Commission propose de poursuivre la mise en œuvre des limites de capture, y compris la part intérieure transitoire répartie entre l'Italie et la Croatie et la réserve transitoire pour la Slovénie, ainsi que le plafond de capacité de la flotte pour les senneurs à senne coulissante et les chalutiers pélagiques ciblant les stocks de petits pélagiques.

Ce plafond de capacité devrait rester le même que celui établi dans le règlement sur les possibilités de pêche pour 2022 et être fondé sur la capacité déclarée à la CGPM en 2014;

- des mesures pour les stocks démersaux au titre du plan de gestion pluriannuel en mer Adriatique (SRG 17 et 18):

lors de sa 45^e session annuelle en novembre 2022, la CGPM devrait adopter une nouvelle recommandation réduisant l'effort de pêche des chalutiers à panneaux (OTB) et des chalutiers à perche (TBB) pour 2023. La proposition sera mise à jour au moyen d'un document officiel indiquant les niveaux de réduction, à la suite de la session annuelle de la CGPM.

La capacité maximale de la flotte prévue par le règlement sur les possibilités de pêche pour 2022 devrait rester en vigueur pour 2023.

La proposition comprend une série d'espaces réservés pour les stocks dont les mesures transitoires de la CGPM expirent à la fin de 2022 et concernant lesquels la CGPM devrait adopter de nouvelles mesures lors de sa 45^e session annuelle en novembre 2022;

- des mesures de gestion pour le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (SRG 12 à 16), la mer Ionienne (SRG 19 à 21) et la mer du Levant (SRG 24 à 27);
- des mesures pour la dorade rose dans la mer d'Alboran (SRG 1 à 3).

C. Les mesures de la CGPM applicables en mer Noire, qui comprennent:

- un quota autonome pour le sprat fondé sur des avis scientifiques;
- le TAC et l'attribution des quotas pour le turbot dans le cadre du plan de gestion pluriannuel de la CGPM pour les pêcheries de turbot, mettant en œuvre la recommandation CGPM/43/2019/3 (SRG 29).

En ce qui concerne les niveaux des TAC et des quotas pour le turbot, la proposition de la Commission sera mise à jour à la suite de la 45^e session annuelle de la CGPM en novembre 2022.

Les recommandations de la CGPM publiées jusqu'en 2017 ont été transposées dans le droit de l'Union par le règlement (UE) n° 1343/2011 (tel que modifié)⁵, et la Commission a adopté une proposition visant à mettre en œuvre les recommandations adoptées par la CGPM en 2018 et 2019 [COM(2021) 434 final].

Des mesures liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche, comme des fermetures de frayères, sont intégrées dans la présente proposition car, sans ces périodes de fermeture (comme pour le turbot en mer Noire), les possibilités de pêche n'auraient pas pu être établies au même niveau. La durée de la période de fermeture peut varier en fonction de l'état du stock évalué par les avis scientifiques.

⁵ Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en mer Méditerranée (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à l'établissement, pour 2023, des possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 du Conseil en ce qui concerne l'établissement, pour 2022, des possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶ impose l'adoption de mesures de conservation qui tiennent compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, et notamment, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche, ainsi que des avis reçus des conseils consultatifs mis en place pour chacune des zones géographiques ou chacun des domaines de compétence et des recommandations communes émanant des États membres.
- (2) Le Conseil doit adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. L'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que les possibilités de pêche devraient être réparties entre les États membres de manière à garantir une stabilité relative des activités de pêche à chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.
- (3) L'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que l'objectif de la politique commune de la pêche (PCP) est d'atteindre le taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), si cela est possible en 2015 au plus tard et, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard pour tous les stocks. L'objectif de la période transitoire jusqu'en 2020 était d'équilibrer la réalisation du RMD pour tous les stocks avec les éventuels effets socio-économiques liés aux ajustements possibles des possibilités de pêche correspondantes.
- (4) Par conséquent, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, il y a lieu d'établir les totaux admissibles des captures (TAC) sur la base des avis scientifiques disponibles, compte tenu des aspects biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités équitablement, ainsi que des avis exprimés par les parties intéressées consultées.

⁶ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- (5) L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que, pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels spécifiques, les possibilités de pêche sont établies conformément aux règles prévues dans ces plans.
- (6) Le plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en mer Méditerranée occidentale a été établi par le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil⁷ et est entré en vigueur le 16 juillet 2019 (ci-après le «plan»). Le plan vise à atteindre et à maintenir le RMD pour les stocks cibles, de sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le RMD.
- (7) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1022, il convient de fixer les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1^{er} dudit règlement afin d'atteindre progressivement et par paliers une mortalité par pêche à un niveau correspondant au RMD d'ici à 2020 si possible, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Il convient que les possibilités de pêche soient exprimées en tant qu'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers et les palangriers, fixé conformément au régime de gestion de l'effort de pêche établi à l'article 7 du plan, et en tant que limites de capture maximales applicables à la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et au gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) en eaux profondes, conformément aux avis scientifiques.
- (8) [*Espace réservé aux explications figurant dans l'avis scientifique*] Sur la base de cet avis, pour 2023, l'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers en mer Méditerranée occidentale conformément à l'article 7, paragraphe 3, point b), du plan devrait donc être réduit de *p.m. %* par rapport au niveau de référence en vigueur entre 2015 et 2017, à déduire de l'effort de pêche maximal autorisé fixé pour 2022 par le règlement (UE) 2022/110 du Conseil⁸.
- (9) En 2021, le CSTEP a indiqué qu'en vue d'atteindre les objectifs de RMD pour les stocks halieutiques de la Méditerranée occidentale, il fallait prendre d'autres mesures urgentes, notamment pour gérer la mortalité par pêche des palangriers démersaux. Sur la base de cet avis, l'annexe III du règlement (UE) 2022/110 du Conseil a établi l'effort de pêche maximal autorisé pour les palangriers, conformément à l'article 7, paragraphe 5, du plan, sur la base de l'effort de pêche exprimé en nombre de jours de pêche entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017.
- (10) [*Espace réservé aux meilleurs avis scientifiques disponibles*]. Sur la base de cet avis, pour 2023, l'effort de pêche maximal autorisé pour les palangriers devrait donc être réduit de *p.m. %* par rapport au niveau de référence en vigueur entre 2015 et 2017, à déduire de l'effort de pêche maximal autorisé fixé pour 2022 par le règlement (UE) 2022/110 du Conseil. Cet effort de pêche maximal autorisé pour les palangriers ne devrait pas préjuger de l'effort de pêche maximal autorisé qui sera établi pour 2024.
- (11) En 2021, le CSTEP a indiqué que la mortalité par pêche de la crevette rouge dans les sous-régions géographiques (SRG) 1-5-6-7 et les SRG 8-9-10-11 devrait diminuer de

⁷ Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1).

⁸ Règlement (UE) 2022/110 du Conseil du 27 janvier 2022 fixant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 21 du 31.1.2022, p. 165).

manière significative pour atteindre le RMD d'ici à 2025 au plus tard. Le comité scientifique consultatif des pêches (CSC) de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a émis un avis similaire pour la mortalité par pêche de la crevette rouge dans la SRG 2. En outre, le CSTEP a estimé que la biomasse de la crevette rouge diminuait. Sur la base de cet avis, le règlement (UE) 2022/110 du Conseil a établi, pour 2022, les limites de capture maximales pour la crevette rouge dans les SRG 1-5-6-7 et les SRG 8-9-10-11.

- (12) [*Espace réservé aux meilleurs avis scientifiques disponibles*] Pour 2023, les limites de capture maximales pour la crevette rouge dans les SRG 1-2-5-6-7 devraient donc être de *p.m. %*, et la limite de capture maximale pour la crevette rouge dans les SRG 8-9-10-11 devrait donc être de *p.m. %*.
- (13) En 2021, le CSTEP a indiqué que la biomasse du gambon rouge dans les SRG 8-9-10-11 diminuait. Sur la base de cet avis, le règlement (UE) 2022/110 du Conseil a établi, pour 2022, les limites de capture maximales pour le gambon rouge dans les SRG 8-9-10-11.
- (14) [*Espace réservé en attendant l'avis final du CSTEP*] Pour 2023, les limites de capture maximales pour le gambon rouge dans les SRG 8-9-10-11 devraient donc être de *p.m. %*.
- (15) Lors de sa 43^e réunion annuelle, en 2019, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques CGPM 17 et 18), qui a introduit un régime de gestion de l'effort de pêche et un plafond de capacité de la flotte pour certains stocks démersaux. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (16) Lors de sa 44^e réunion annuelle en 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/1 relative à l'établissement d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques CGPM 17 et 18), qui a introduit un nombre maximal de jours de pêche autorisés, par type de chalut et segment de flotte, pour certains stocks démersaux. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (17) Lors de sa 44^e réunion annuelle en 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques CGPM 17 et 18), qui a introduit un niveau maximal de captures auquel correspond un plafond de capacité de la flotte pour les senneurs à senne coulissante et les chalutiers pélagiques ciblant les petits pélagiques, avec une dérogation pour les flottes nationales comptant moins de dix senneurs à senne coulissante et/ou chalutiers pélagiques pêchant activement des stocks de petits pélagiques. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (18) Compte tenu des particularités de la flotte slovène et de son incidence marginale sur les stocks de petits pélagiques et stocks démersaux, il est opportun de préserver les structures de pêche existantes, d'assurer l'accès de la flotte slovène à une quantité minimale de petits pélagiques et de lui octroyer un effort de pêche minimal pour les stocks démersaux.
- (19) Lors de sa 43^e réunion annuelle en 2019, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge (*Corallium rubrum*) en mer Méditerranée (sous-régions géographiques CGPM 1

à 27), qui a introduit un gel de l'effort de pêche exprimé en nombre maximal d'autorisations de pêche, ainsi que des limites de récolte pour le corail rouge. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

- (20) Lors de sa 44^e réunion annuelle en 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/11 relative à des mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée, modifiant la recommandation CGPM/43/2019/1 (sous-régions géographiques CGPM 1 à 27). La recommandation de 2019 avait introduit un gel de l'effort de pêche exprimé en nombre maximal de navires de pêche ciblant la coryphène commune, et la recommandation de 2021 a prolongé ces mesures jusqu'à la fin de 2023. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (21) [Espace réservé aux nouvelles mesures pour les crevettes profondes dans le canal de Sicile]
- (22) [Espace réservé aux nouvelles mesures pour les crevettes profondes en mer Ionienne]
- (23) [Espace réservé aux nouvelles mesures pour les crevettes profondes dans la mer du Levant]
- (24) [Espace réservé aux nouvelles mesures pour la dorade rose dans la mer d'Alboran]
- (25) Lors de sa 43^e réunion annuelle, en 2019, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/43/2019/3 modifiant la recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique CGPM 29). La recommandation CGPM/43/2019/3 a introduit un TAC régional mis à jour et un régime d'attribution des quotas pour le turbot, ainsi que des mesures de conservation supplémentaires, en particulier une période de fermeture de deux mois et une limitation des jours de pêche à 180 jours par an. Ces nouvelles mesures de conservation sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche car, en l'absence de ces mesures, le niveau des TAC pour le turbot devrait être réduit pour garantir la reconstitution du stock. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (26) [Espace réservé à la reconduction de la décision relative au quota pour le turbot]
- (27) [Espace réservé au report de la décision relative au quota pour le turbot]
- (28) Sur la base de l'avis scientifique fourni par le groupe de travail de la CGPM sur la mer Noire, le niveau actuel de mortalité par pêche devrait être maintenu afin d'assurer la viabilité du stock de sprat en mer Noire. Il convient donc de continuer à fixer un quota autonome pour ce stock.
- (29) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil⁹, et notamment les articles 33 et 34 dudit règlement, concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la

⁹ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.

- (30) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2023. Afin de faciliter sa mise en œuvre rapide, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.
- (31) Afin d'encourager l'utilisation de la sélectivité des engins et d'établir des zones de fermeture de la pêche efficaces visant à protéger les juvéniles et les reproducteurs, le règlement (UE) 2022/110 du Conseil a mis en place un mécanisme de compensation relatif au régime de gestion de l'effort de pêche pour les chalutiers. Étant donné que l'avis scientifique préconise encore d'améliorer la sélectivité et les zones de fermeture de la pêche efficaces visant à protéger les juvéniles et les reproducteurs, ce mécanisme devrait être maintenu en 2023. Sur la base de l'expérience acquise au cours de la première année d'application et afin de garantir la pleine efficacité du système de compensation, la Commission estime qu'il est nécessaire de préciser la manière dont ce mécanisme devrait être mis en œuvre rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2022, au moment de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/110. Sur la base de l'avis scientifique pour 2023, il est nécessaire d'attribuer *p.m.* % de jours de pêche. Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2022/110 en conséquence.
- (32) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées dans le strict respect du droit de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques disponibles en mer Méditerranée et en mer Noire.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche de l'Union qui opèrent en mer Méditerranée et en mer Noire et qui exploitent les stocks halieutiques suivants:
 - (a) le corail rouge (*Corallium rubrum*) et la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) dans la mer Méditerranée, telle qu'elle est définie à l'article 4, point b);
 - (b) la crevette rouge (*Aristeus antennatus*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*), le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Méditerranée occidentale, telle qu'elle est définie à l'article 4, point c);
 - (c) l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) et la sardine commune (*Sardina pilchardus*) dans la mer Adriatique, telle qu'elle est définie à l'article 4, point d);
 - (d) le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la sole commune (*Solea solea*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Adriatique, telle qu'elle est définie à l'article 4, point d);
 - (e) le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile, tel qu'il est défini à l'article 4, point e), dans la mer Ionienne, telle qu'elle est définie à l'article 4, point f), et dans la mer du Levant, telle qu'elle est définie à l'article 4, point g);
 - (f) la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la mer d'Alboran, telle qu'elle est définie à l'article 4, point h);
 - (g) le sprat (*Sprattus sprattus*) et le turbot (*Scophthalmus maximus*) dans la mer Noire, telle qu'elle est définie à l'article 4, point i).
2. Le présent règlement s'applique également à d'autres activités de pêche de l'Union, notamment la pêche récréative, lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence.

Article 3

Définitions

- (1) Aux fins du présent règlement, les définitions établies à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:
- (2) «eaux internationales»: les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
- (3) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques marines vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives;
- (4) «total admissible des captures» (TAC):
- (5) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;
- (6) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée sur une période d'un an;
- (7) «quota»: la proportion du TAC allouée à l'Union ou à un État membre;
- (8) «quota autonome de l'Union»: une limite de capture attribuée, de manière autonome, aux navires de pêche de l'Union en l'absence de TAC convenu;
- (9) «quota analytique»: un quota autonome de l'Union pour lequel une évaluation analytique est disponible;
- (10) «évaluation analytique»: une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures;
- (11) «dispositif de concentration de poissons» ou «DCP»: tout équipement ancré flottant à la surface de la mer qui est destiné à attirer le poisson.

Article 4

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes des zones géographiques s'appliquent:

- (1) «sous-régions géographiques CGPM»: les zones, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil;
- (2) «mer Méditerranée»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 1 à 27, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- (3) «mer Méditerranée occidentale»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- (4) «mer Adriatique»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 17 et 18, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;

- (5) «canal de Sicile»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 12, 13, 14, 15 et 16, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- (6) «mer Ionienne»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 19, 20 et 21, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- (7) «mer du Levant»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 24, 25, 26 et 27, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- (8) «mer d'Alboran»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 1 à 3, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- (9) «mer Noire»: les eaux situées dans la sous-région géographique CGPM 29, telle qu'elle est définie à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011.

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE

CHAPITRE I

Mer Méditerranée

Article 5

Corail rouge

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union récoltant le corail rouge (*Corallium rubrum*), à savoir la pêche ciblée et récréative en mer Méditerranée.
2. En ce qui concerne la pêche ciblée, le nombre maximal d'autorisations de pêche et les quantités maximales de stocks de corail rouge récoltées par les navires de pêche de l'Union et lors des activités de récolte dans l'Union ne dépassent pas les niveaux fixés à l'annexe I.
3. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union soumis au paragraphe 2 de transborder du corail rouge en mer.
4. En ce qui concerne la pêche récréative, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire la récolte, la détention à bord, le transbordement ou le débarquement de corail rouge.

Article 6

Coryphène commune

1. Le présent article s'applique à toutes les activités commerciales des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union au moyen de dispositifs de concentration de poissons destinés à la capture de coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) dans les eaux internationales de la mer Méditerranée.
2. Le nombre maximal de navires autorisés à pêcher la coryphène commune figure à l'annexe II.

CHAPITRE II

Mer Méditerranée occidentale

Article 7

Stocks démersaux

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant les stocks démersaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1022, en mer Méditerranée occidentale.

2. L'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers et les palangriers figure à l'annexe III du présent règlement. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 34 du règlement (CE) n° 1224/2009.
3. La répartition entre les États membres des limites de capture maximales applicables aux navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union de la Méditerranée occidentale figure également à l'annexe III.
4. La répartition des possibilités de pêche par les États membres, établie au présent article et à l'annexe III, remplit les conditions suivantes:
 - a) elle est conforme aux critères énoncés à l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013; et
 - b) elle est sans préjudice:
 - i) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013,
 - ii) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009,
 - iii) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ou de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013,
 - iv) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ou transférées en application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013,
 - v) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 8

Mécanisme de compensation

1. Pour le segment de flotte concerné, un État membre peut attribuer aux navires battant son pavillon un nombre supplémentaire de jours de pêche, dans la limite d'un total de *p.m. %* de l'effort de pêche des chalutiers de cet État membre, tel que défini à l'annexe III.
2. L'État membre concerné notifie à la Commission la liste des navires de pêche concernés par cette attribution supplémentaire de jours de pêche, ainsi que le nombre correspondant de jours de pêche supplémentaires.
3. Le total de *p.m. %* de l'effort de pêche est calculé à partir de l'effort de pêche maximal autorisé attribué au segment de flotte concerné, à compter du 1^{er} janvier 2023.
4. Un État membre peut attribuer le nombre supplémentaire de jours de pêche visé au paragraphe 1, à condition que:
 - (a) ces navires utilisent un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 45 mm afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles de merlu; ou

- (b) ces navires utilisent un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 50 mm pour la pêche en eau profonde afin de réduire d'au moins 25 % les captures de crevettes rouges d'une longueur de carapace de moins de 25 mm dans les sous-régions géographiques 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, et de réduire d'au moins 25 % les captures de gambons rouges d'une longueur de carapace inférieure à 35 mm dans les sous-régions géographiques 8, 9, 10 et 11; ou
 - (c) ces navires utilisent un engin hautement sélectif réglementé dont les spécifications techniques permettent, selon l'étude scientifique du CSTEP, une réduction d'au moins 25 % des captures de juvéniles ou d'au moins 20 % des captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales par rapport à 2020; ou
 - (d) l'État membre concerné ait adopté des zones de fermeture temporaire de la pêche afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles des espèces démersales ou d'au moins 20 % les captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales.
5. Chaque mois, l'État membre concerné notifie aussi séparément à la Commission l'effort de pêche déployé à imputer sur cette attribution supplémentaire, en utilisant les codes de déclaration spécifiques pour cette attribution supplémentaire.
6. L'État membre concerné présente à la Commission, au plus tard le 15 octobre, toutes les informations disponibles relatives à la mise en œuvre des mesures visées aux points a), b), c) ou d).

Article 9

Enregistrement et transmission des données

1. Les États membres enregistrent et transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/1022.
2. Lorsqu'ils présentent à la Commission des données relatives à l'effort conformément au présent article, les États membres utilisent les codes des groupes d'effort de pêche figurant à l'annexe III.

CHAPITRE III

Mer Adriatique

Article 10

Stocks de petits pélagiques

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant la sardine commune (*Sardina pilchardus*) et l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans la mer Adriatique.
2. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux énoncés à l'annexe IV.
3. La capacité maximale de la flotte, exprimée en kW, GT et nombre, des navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les stocks de petits pélagiques figure à l'annexe IV.

Article 11
Stocks démersaux

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la sole commune (*Solea solea*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Adriatique.
2. L'effort de pêche maximal autorisé pour les stocks démersaux et la capacité maximale de la flotte relevant du champ d'application du présent article figurent à l'annexe IV.
3. Un État membre peut modifier l'effort de pêche qui lui a été attribué à l'annexe IV en transférant des jours de pêche entre groupes d'effort de pêche de la même zone géographique et/ou du même engin, pour autant qu'il applique un facteur de conversion national qui soit étayé par les meilleurs avis scientifiques disponibles.
4. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 12
Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poissons capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe IV.

CHAPITRE IV
Canal de Sicile, mer Ionienne et mer du Levant

Article 13
[Espace réservé aux nouvelles mesures]

CHAPITRE V
Mer d'Alboran

Article 14
[Espace réservé aux nouvelles mesures]

CHAPITRE VI

Mer Noire

Article 15

Répartition des possibilités de pêche pour le sprat

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant le sprat (*Sprattus sprattus*) dans la mer Noire.
2. Le quota autonome de l'Union pour le sprat, la répartition de ce quota entre les États membres ainsi que les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, le cas échéant, figurent à l'annexe VII.

Article 16

Répartition des possibilités de pêche pour le turbot

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant le turbot (*Scophthalmus maximus*) dans la mer Noire.
2. Le TAC pour le turbot applicable dans les eaux de l'Union de la mer Noire ainsi que la répartition de ce TAC entre les États membres et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, figurent à l'annexe VII.

Article 17

Gestion de l'effort de pêche pour le turbot

Les navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le turbot dans le cadre de l'article 16, quelle que soit leur longueur hors tout, ne peuvent pêcher plus de 180 jours par an.

Article 18

Période de fermeture pour le turbot

Il est interdit aux navires de pêche de l'Union d'exercer toute activité de pêche, en ce compris le transbordement, la détention à bord, le débarquement et la première vente, ciblant le turbot dans les eaux de l'Union de la mer Noire du 15 avril au 15 juin.

Article 19

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche dans la mer Noire

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie aux articles 15 et 16 s'entend sans préjudice:

- (a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - (b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009; et
 - (c) des déductions opérées en application des articles 105 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 20

Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de sprat et de turbot capturées dans les eaux de l'Union de la mer Noire, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe VII.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Modification du règlement (UE) 2022/110 du Conseil

L'annexe III du règlement (UE) 2022/110 est modifiée conformément à l'annexe VIII du présent règlement.

Article 22

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, l'article 21 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président